



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations de logement

Question écrite n° 13796

### Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la disparite de traitement au regard de l'attribution de l'allocation logement entre les personnes agees hebergees en etablissements de long sejour et celles qui resident dans des maisons de retraite, foyers-logements ou residences. Les premieres sont exclues du benefice de l'allocation logement tandis que les autres la percoivent. Il lui demande si, dans la mesure ou la reforme hospitaliere du 30 juin 1975 reconnait implicitement l'hebergement en etablissement de long sejour comme substitut du domicile, il ne pourrait pas envisager l'extension de l'allocation logement aux personnes agees placees dans ces etablissements.

### Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle est instituee par la loi no 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectee au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualites d'accession a la propriete) et destinee a aider les personnes agees a se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et a conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement a caractere social couvrait : les personnes logees individuellement et payant un loyer (ou une mensualite d'accession a la propriete) ; les personnes resident dans un etablissement dote de services collectifs et disposant d'une unite d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la securite sociale permet d'accorder le benefice de l'allocation de logement aux personnes agees resident en maisons de retraite, sous reserve que les conditions d'hebergement repondent a certaines normes fixees dans l'interet meme des personnes agees (chambre d'au moins neuf metres carres pour une personne seule et de seize metres carres pour deux personnes, l'allocation n'etant pas due lorsque la chambre est occupee par plus de deux personnes). Sont concernees les personnes resident en maison de retraite publiques ou privees, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hopitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le meme sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hebergees dans les sections de cure medicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitaliere du 31 decembre 1970 precise que les unites de long sejour assurent l'hebergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'etat necessite une surveillance medicale constante et des traitements d'entretien. De par les missions qui leur sont confiees, les centres de long sejour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne parait pas possible d'accorder dans ce cas le benefice de l'allocation de logement sociale sans denaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes agees pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Clement Pascal](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie francaise

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 13796

**Rubrique** : Logement

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2521